



221754 - Animaux purs et animaux impurs ?

question

Quels sont les animaux purs et les animaux impurs ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

A l'origine, la Charia confirme la pureté des créatures et des choses de sorte qu'on ne peut juger que telle chose est impure que si un argument religieux atteste qu'elle est impure.

Les animaux sont des espèces et des genres différents. Il y a une divergence entre les ulémas quant au jugement portant sur leur pureté ou impureté. Le sujet se résume comme suit :

1/ Tout animal dont la consommation de la viande est licite est jugé pur à l'avis unanime des ulémas. Sous ce rapport l'imam Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Tout animal dont la consommation de la viande est licite est jugé pur sans aucune divergence. C'est dans ce sens qu'Allah, le Très-Haut, dit : « ...leur rend licites les *Tayyibat* (les bonnes et licites nourritures), leur interdit les *Khabaïth* (tout ce qui est mauvais et illicite parmi les nourritures, les actes et les croyances) ... » (Coran : 7 / 157). Tout ce qui est licite est bon, et ce qui est bon ne saurait être impur, au contraire il est pur. » Extrait d'*Al-Mouhalla* (1/129).

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Les ulémas sont tous d'avis que le résidu de l'eau de boisson de l'animal, dont la consommation de viande est licite, est jugé pur. Il est permis de le boire et de l'utiliser pour se purifier. » Extrait d'*Al-Awsat* (1/299).

2/ Toute animal dont le sang n'est pas fluide est jugé pur comme la mouche, le criquet, la fourmi, l'abeille, le scorpion, le cafard, le coléoptère et l'araignée. La preuve en découle de la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Quand une mouche tombe dans votre



réipient, plongez-la complètement puis jetez-la, car il y a le remède dans l'une de ses ailles et dans l'autre il y a le mal. » (Rapporté par Al-Boukhari : 5782). Si la mouche était impure, il n'aurait pas recommandé de la plonger dans le réipient.

L'imam Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Il y a là un argument très clair que lorsqu'une mouche meurt dans l'eau ou dans une substance liquide, elle ne les rend pas impures. C'est l'avis de la majorité des ulémas qu'aucun des ancêtres pieux n'avait remis en cause.

Ce qui est déduit de cet hadith est fondé sur l'ordre donné par le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) de plonger la mouche dans l'aliment. Tout le monde sait que cet acte entraîne la mort de l'insecte, d'autant plus que l'aliment peut être chaud. Si l'acte devait le souiller, ce serait un ordre d'altérer la nourriture alors que son ordre (Bénédictio et salut soient sur lui) était de le réparer. Ce jugement a été ensuite étendu à tout insecte qui ne possède pas de sang fluide comme l'abeille, la guêpe, l'araignée, etc. » Extrait de *Zad Al-Ma'ad* (4/101).

3/ Les animaux qui cohabitent avec les humains et qu'il est difficile d'éviter sont jugés purs, même si leur chair n'est pas consommable pour le musulman ou qu'ils sont d'origine sauvage. C'est le cas du chat, de l'âne, de la mule, du rat et d'autres bêtes domestiques.

Un hadith transmis par Kabcha binte Ka'b Ibn Malek (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) qui était l'épouse du fils d'Abou Qatada (Qu'Allah soit satisfait de lui) atteste cela. Elle a dit : « Abou Qatada est entré un jour chez moi et j'ai mis à sa disposition de l'eau pour ses ablutions. Puis un chat est venu boire et il lui a rapproché le réipient, histoire de lui faciliter la tâche. Quand il a vu que je le regardais, il a dit : es-tu étonnée ô fille ? J'ai dit : oui. Il a dit « Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Il (le chat) n'est pas impur. Néanmoins il fait partie des *Tawwafines* parmi vous et *Tawwafates*. » (Rapporté par les auteurs des Quatre Sounanes et jugé authentique par Al-Boukhari, par At-Tirmidhi, par Al-Oqeïli et par Ad-Daraqoutni.

La signification de *Tawwafines* c'est ceux qui circulent parmi nous et qui nous fréquentent. » Extrait du *Tamhid* (1/319).



Les *Tawwafounes* : ce sont des humains qui se fréquentent beaucoup.

Les *Tawwafates* : ce sont les bêtes domestiques abondamment présentes dans le milieu humain comme le mouton, le bœuf, le chameau. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) leur a assimilé le chat à cause de la fréquence de sa présence parmi les humains. » Extrait de *Charh Abou Dawoud* par Al-Aïni (1/220).

« Il a fait allusion à la cause du jugement qui fait du chat un animal pur, à savoir sa fréquentation significative dans nos foyers qui rend difficile de l'empêcher de toucher nos ustensiles. C'est comme s'il disait : le chat se frotte à vos vêtements, voire à votre corps, s'il était impur, je vous ordonnerais de l'éviter. » Extrait de *Awn Al-Ma'boud* : (1/141)

L'imam Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « L'apport de la Charia dans ce domaine est extrêmement utile et sage. Si elle jugeait le chat impur, cela serait très gênant et extrêmement pénible pour la Oumma parce que le chat nous fréquente jour et nuit . Il nous fréquente même sur nos lits, nos vêtements et nos aliments. » Extrait de *I'lam Al-Mouwaqqi'in* (2/172).

L'avis selon lequel le chat est pur est celui des Fouqahas de Médine, de Koufa en Iraq, de Ach-Cham, de l'ensemble de ceux du *Hidjaz* et des spécialistes du Hadith. » Extrait de *Al-Awsat* par Ibn al-Moundhir (1/276).

Quand un chat boit ou mange dans un récipient, le reste de l'eau ou de l'aliment ne devient pas souillé. On assimile au chat les autres animaux domestiques. Tout animal qui fréquente beaucoup les humains de manière à ce qu'il leur est difficile de l'éviter est assimilable au chat. La seule exception, que la Charia a exclu, concerne le chien qui, malgré sa fréquentation au milieu humain, est jugé impur.

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Cet hadith semble lier la pureté du chat à la difficulté de l'éviter, à cause de sa fréquente présence auprès de nous qu'il serait pénible d'éviter s'il était impur. S'il en est ainsi, le jugement de sa pureté résulte de sa fréquentation qu'il est difficile d'éviter. De là, il est jugé pur tout animal qu'il est difficile d'éviter.



Dès lors, la mule et l'âne sont purs. C'est l'avis soutenu par un bon nombre de ulémas. » Extrait de *Ach-Charh Al-Moumti'* (1/444).

Le plus juste parmi les avis émis par les ulémas est d'assimiler l'âne et la mule au chat par rapport à leur sueur et au reste de la nourriture qu'ils ont consommée. C'est l'avis des ulémas Malikites et Chafiites pour la raison susmentionnée et parce que les gens ont besoin de se servir des deux dites bêtes comme montures et moyens de transport de leurs bagages.

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Ce qui est juste pour moi c'est que la mule et l'âne sont purs parce que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) les montait comme les autres les montaient en son temps et à l'ère des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). S'ils étaient impurs, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) l'aurait clairement expliqué car il est difficile pour leurs propriétaires de les éviter comme c'est le cas du chat. » Extrait d'*Al-Moughni* (1/68).

Cheikh Abderrahmane As-Sa'di (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Ce qui est absolument juste c'est que la mule et l'âne sont aussi purs que le chat. C'est aussi le cas de leur sueurs et salives parce que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) les utilisait souvent comme monture à l'instar des autres. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit à propos du chat : « Il fait partie des animaux qui vous fréquentent souvent. » Il fait de sa fréquentation des humains la cause de la difficulté de l'éviter. Or il est bien plus difficile de se passer de l'âne et de la mule. » Extrait de *Al-Moukhtarate Al-Djaliyya* (p 27).

4. Le chien et le porc sont impurs.

Allah, le Très-Haut, dit à propos du porc : « Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc -car c'est une souillure... » (Coran : 6 /145).

L'avis que le porc est souillé est celui de la majorité des ulémas prédécesseurs ainsi que celui de leurs successeurs.



L'imam Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Les ulémas sont unanimes que la chair du porc, sa graisse, son saindoux, ses os, sa moelle et son cartilage, ses ligaments (ou ses nerfs) sont impurs et interdits de consommation. » Extrait de *Maratib Al-Idjmaa'* (p 23).

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « L'imam Ibn al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a rapporté le consensus des ulémas sur l'impureté du porc. Si ce consensus s'avérait, il constituait une preuve de son impureté. Cependant, l'avis de l'école de l'imam Malek (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) est que le porc vivant est pur. » Extrait de *Al-Madjmou'* (2/568).

Quant à l'impureté du chien, elle est fondée sur la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Quand un chien boit dans un récipient, il faut le laver sept fois, la première avec de la terre. » (Rapporté par Muslim, 279.)

L'imam Al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « La règle juridique à tirer de cet hadith est que le chien est intrinsèquement impur. Autrement, l'ordre donné de laver le récipient touché par le chien, n'aurait pas de sens. En effet, on se purifie soit à cause d'un état d'impureté ou pour se débarrasser d'une souillure. Or, le récipient ne peut être concerné par l'état d'impureté, aussi on comprend que le lavage ne vise que l'enlèvement d'une souillure.

S'il est vérifié que sa langue qu'il emploie pour lécher est impure et que l'objet qu'elle touche doit être purifié, on doit savoir que toutes ses parties et membres le sont également. S'il touche un récipient par une quelconque partie de son corps, il faut le purifier. » Extrait de *Ma'alim As-Sounane* (1/39).

- ulémas soutiennent que cet hadith indique que seules sa salive et sa bouche sont impures et que le reste de son corps conserve sa pureté originelle. C'est l'avis de l'école Hanafite et choisi par Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya. Voir *Madjmou' Al-Fatawa* (21/530).

L'imam Ibn Daqiq Al-Aïd (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a déclaré clairement que l'opinion qui juge que tout le corps du chien est souillé résulte d'un effort personnel d'interprétation des ulémas et qu'il ne repose pas sur un texte rapporté du Prophète (Bénédiction



et salut d'Allah soient sur lui). Il a dit : « Il est clair que cet hadith indique l'impureté de la bouche du chien seulement. Et l'impureté du reste de son corps en est déduite. » Extrait de *Ihkam Al-Ahkam* (p 24).

Les ulémas Chafrites et Hanbalites sont d'avis que tout le corps du chien est impur.

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Le chien et le porc sont totalement impurs y compris toutes les parties de leurs corps, leurs crottins et tout ce qui se détache d'eux. » Extrait de *Al-Moughni* (2/67).

Et c'est le choix de la Commission Permanente pour l'Iftaa. On lit dans les Fatawas de la Commission (23/89) : « Le chien est totalement impur, sa salive et ses autres parties. »

5. Les autres animaux non compris dans les subdivisions ci-dessus mentionnées qu'ils soient félins comme le lion, le tigre, le léopard, le loup..., ou rapaces comme l'aigle, le milan et consort, ainsi que les animaux dont on ne consomme pas la chair comme l'éléphant et le singe... ils sont l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas.

- Pour les ulémas Malikites : tous les animaux vivants sont purs sans exception.
- Pour les ulémas Hanafites : tous les animaux vivants sont purs exception faite du porc.
- Pour les ulémas Chafrites : tous les animaux sont purs exception faite du chien et du porc.
- Pour les ulémas Hanbalites : le chien, le porc, les félins et les rapaces sont impurs, et les autres animaux sont purs.
 - hadiths sont cités pour prouver l'impureté ou la pureté de ces animaux, mais ils sont soit faibles, soit il n'est valide de les présenter comme arguments.

L'argument le plus fort indiquant la pureté des animaux est de se référer à l'origine des choses (la pureté) et le jugement par analogie sur le verdict concernant le chat (en lui assimilant les autres animaux).



L'imam Ibn Abdelbarr (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « La Sunna ayant confirmé que le chat n'est pas impur bien qu'il soit un félin qui chasse et dévore sa proie et ronge les cadavres, cela montre que l'animal vivant n'est pas jugé impur. » Extrait de *Tamhid* (1/336).

A. es arguments les plus forts indiquant son impureté :

1/ Le verdict du Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) portant sur la pureté du chat qui fait partie des félins en justifiant cela par sa fréquentation aux humains. En effet, on peut en déduire que les autres animaux félins qui ne fréquentent pas l'homme sont impurs. Autrement, le chat partagerait le même jugement avec les autres félins, et la justification mentionnée n'aurait pas de sens.

2/ Abdallah ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) dire en réponse à une question portant sur les eaux des déserts fréquentées par les félins et autres animaux : « Quand la quantité d'eau est de *Qoullataïne* (2 grandes jarres) elle ne contient pas la souillure. » N'eût été le fait que les félins quand ils en boivent, l'eau devient souillée, ni leur question sur ce sujet, ni la réponse donnée n'auraient de significations. »

L'imam Ibn At-Turkmani (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Ceci semble indiquer que le résidu des félins est souillé, autrement la condition ainsi formulée n'aurait aucune utilité et la restriction par cette exigence serait incensée. » Extrait d'*Al-Djawhar An-Naqi* (1/250).

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Cet hadith peut être utilisé comme argument par celui qui déclare impure le résidu de l'eau utilisée par les félins puisqu'on y dit : « fréquentées par les félins » Pourtant, ce n'est pas un argument. En effet, quand les félins fréquentent les étangs, ils y urinent souvent. Il s'y ajoute que leurs pattes traînent presque toujours des souillures. Voilà ce qui a poussé les Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) à poser ladite question. Pour leur répondre, le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) leur a donné une règle générale : « Quand la quantité d'eau est de *Qoullataïne* (2 grandes jarres) elle ne devient pas souillée si une souillure tombe dedans. » Les eaux des étangs et des lacs sont



rarement inférieures à cette quantité. » Extrait de *Al-Idjaz fi Charh Sounane* Abou Dawoud (p : 287).

Cheikh Oubeïdallah Al-Moubarakfourî (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Cet hadith évoquant *Al-Qoullataïne* n'indique pas que le reste de l'eau des félins est impur, comme le croient ceux-là. La question posée ci-dessus vient du fait que d'habitude lorsque les félins fréquentent les eaux, ils y pataugent et urinent alors que leurs membres sont souvent souillés par des excréments ou de l'urine. » Extrait de *Mir'at Al-Mafatih* (2/185).

Les ulémas de la Commission Permanente de l'Iftaa ont choisi l'avis allant dans le sens de la pureté de ces animaux, ils ont dit : « L'avis le plus prépondérant est la pureté de félins comme le loup, le tigre, le lion et les rapaces comme l'aigle et le milan, car il est le plus conforme aux arguments religieux. » Extrait des Fatawas de la Commission Permanente (5/380) dirigée par Cheikh Ibn Baz.

Cheikh Ibn Outhéïmine a jugé cet avis le plus prépondérant et il a dit : « Ce qui est juste c'est que les eaux en question sont pures car si nous disions qu'elles sont impures, nous rendrions la vie pénible pour les gens alors qu'il existe des étangs et des lacs dont eaux inférieures à la quantité susmentionnée (*Al-Qoullataïne*) et nul doute que les félins et les rapaces les fréquentent. Il nous semble que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) passait près de ces eaux et les utilisait dans ses ablutions. » Extrait de *At-Ta'liqat 'Ala Al-Kafi* (1/41) selon la numérotation automatique de la librairie numérique *Ach-Chamila*.

En résumé : Tous les animaux vivants sont purs, qu'ils soient consommables pour le musulman ou des félins ou des insectes ou autres. La seule exception concerne le chien et le porc qui sont impurs.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.